



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

copie

11370

PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires et de
la mer

Service
Eau Risques
Pôle Risques

DECISION

Portant agrément d'équipements réalisés et annulant l'interdiction d'aménager, au bénéfice de l'ASL du quartier des Terres Blanches sur la commune de Roquefort-les-Pins

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

(T092 24-02 050) Vu les articles L.562-1 à L.562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral, du 3 septembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Roquefort-les-Pins

Vu la demande du 8 octobre 2009 présentée par M. Trannoy président de l'ASL les terres Blanches,

Vu l'avis des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue consultés en date du 13 octobre 2010

Considérant la conformité des équipements réalisés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : Agrément des équipements de protection contre le risque d'incendie de forêt.

Les équipements de protection contre le risque d'incendie de forêt réalisés par l'ASL du quartier des Terres Blanches sur la commune de Roquefort les Pins et comprenant :

- une piste périmétrale d'une largeur de 3m50 au départ de la parcelle supportant la future construction et le chemin de la Combe Nicette ;
- une bande débroussaillée d'une largeur de 100 mètres ;
- le point d'eau normalisé localisé au carrefour entre le chemin d'accès nouvellement crée et le chemin de la Combe Nicette,

sont conformes aux dispositions de l'article 1 du titre II.2 du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Roquefort-les-Pins approuvé par arrêté préfectoral du 3 septembre 2009.

Les équipements réalisés permettent s'assurer la défense des parcelles C 948 et C 949 situées en secteur B0 des Terres Blanches.

Article 2 : Annulation de l'interdiction d'aménager

L'interdiction d'aménager les parcelles C948 et C949 au titre du PPRIF de Roquefort-les-Pins est annulée.

Sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme, l'ASL du quartier des terres Blanches est bénéficiaire de la présente décision.

Article 3 : Entretien des installations

L'association syndicale libre du quartier des Terres blanches est chargée du maintien en condition d'utilisation de ces ouvrages et du maintien en état débroussaillé de la bande de 100 mètres susvisée.

Article 4 : des copies de la présente décision seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse,
- Monsieur le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer. (STO - SGAS - SACT)

Nice, le

26 JAN. 2011


 Christophe MARX
 Sous-Préfet de Cabinet
 DIRM-D 3019